

# LES DONS 2016 AU TITRE DE L'ISF

2<sup>ème</sup> édition – Mai 2017



**Cécile BAZIN – Jacques MALET**

Près de 50.000 redevables (+ 15%) ont déclaré un don en 2016, soit environ 14% des assujettis à l'ISF. Les montants déclarés se sont élevés à 254 millions de d'euros (+ 16%).  
Le don moyen annuel s'établit à 5.105 euros, quasiment stable, par rapport à 2015.

# SOMMAIRE

*Cette publication vient en complément de l'édition annuelle de Recherches & Solidarités, intitulée « La générosité des Français » (21<sup>ème</sup> édition en novembre 2016). Nous tenons à remercier l'équipe de la Direction générale des Finances publiques, à la fois pour la transmission des informations et pour l'utile dialogue qui a permis de les lire correctement et de les présenter aux lecteurs intéressés. Cette étude est la deuxième du genre, après le lancement de la série en septembre 2016. Il nous a semblé important de suivre régulièrement ce sujet, particulièrement pour donner des informations précieuses aux organisations qui collectent ces dons.*

<b>CHAPITRE I – APPROCHE NATIONALE .....</b>	<b>4</b>
A – Une montée en puissance confirmée en 2016.....	4
B – Evolutions respectives des réductions IR et ISF.....	5
C – Plus d'un redevable sur sept... ..	5
D – Le don moyen et la répartition des dons.....	6
E – Le comportement en fonction du patrimoine .....	8
 <b>CHAPITRE II – UN APERÇU DES BILANS TERRITORIAUX 2016 .....</b>	 <b>9</b>
A – LES NOUVELLES REGIONS .....	9
B – LES DEPARTEMENTS.....	9
C – LA VILLE DE PARIS .....	9
D – LES GRANDES VILLES DE PROVINCE.....	10
 <b>ANNEXE.....</b>	 <b>11</b>

## **RECHERCHES & SOLIDARITES, un réseau d'experts et d'universitaires au service de toutes les formes de solidarités.**

Association sans but lucratif, R&S s'est donné pour objectif d'apporter aux acteurs et aux décideurs les informations les plus récentes, avec une préoccupation constante de complémentarité par rapport aux travaux qui sont menés et publiés par ailleurs.

Elle s'appuie sur des données provenant d'organismes officiels et sur ses enquêtes annuelles pour produire des publications nationales, régionales et départementales qui sont en libre accès sur [www.recherches-solidarites.org](http://www.recherches-solidarites.org). R&S réalise également, en lien avec des partenaires de plus en plus nombreux (réseaux associatifs, services déconcentrés de l'Etat, conseils généraux et régionaux, associations nationales...) des travaux spécifiques sur le bénévolat, la vie associative ou le don d'argent.

### **Bref rappel de la réglementation**

*Entre autres réductions de l'impôt de solidarité sur la fortune, les assujettis peuvent déclarer des « dons à des fondations et à certains organismes d'intérêt général »<sup>1</sup>. Cette liste a été élargie au fil du temps et comporte même quelques organismes européens agréés. Depuis l'origine (Loi n°2007-1223 du 21 août 2007 dite loi TEPA - art. 16)<sup>2</sup>, cette réduction est de 75% des montants donnés, limitée à 50 000 €. Si un contribuable sollicite cumulativement le bénéfice de la réduction pour investissement dans les PME et celui de la réduction pour dons, le plafond global annuel est fixé à 45 000 €. Une liste des catégories d'organismes éligibles à la réduction d'ISF au titre des dons (Article 885 0 V bis A du CGI en vigueur au 1/09/2016) est présentée en annexe.*

*Cette réglementation mentionne également des organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies du code général des impôts, dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé aux organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France.*

*Logiquement, un même don ne peut ouvrir droit qu'à une seule réduction au choix du contribuable : soit l'impôt sur le revenu (IR), soit l'ISF, du moins pour la même fraction du don. En revanche, il est possible de cumuler l'avantage sur deux fractions différentes. Par exemple, si un donateur verse 100 000 € à une fondation, il peut affecter 66 666 € (c'est à dire le plafond maximal, ouvrant droit à une réduction d'ISF de 50 000 €, soit 75 %) à la réduction d'ISF et le solde soit 33 334 € à la réduction d'IR (soit une réduction de 66 % et donc 22 000 €).*

<sup>1</sup> En savoir plus : [http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/particuliers.impot?pageld=part\\_isf&sfid=530&espld=1&impot=ISF](http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/particuliers.impot?pageld=part_isf&sfid=530&espld=1&impot=ISF)

<sup>2</sup> Loi n°2007-1223 du 21 août 2007 dite loi TEPA- art. 16 (V) JORF 22 août 2007, codifiée à l'article 885-0 V bis A du code général des impôts.

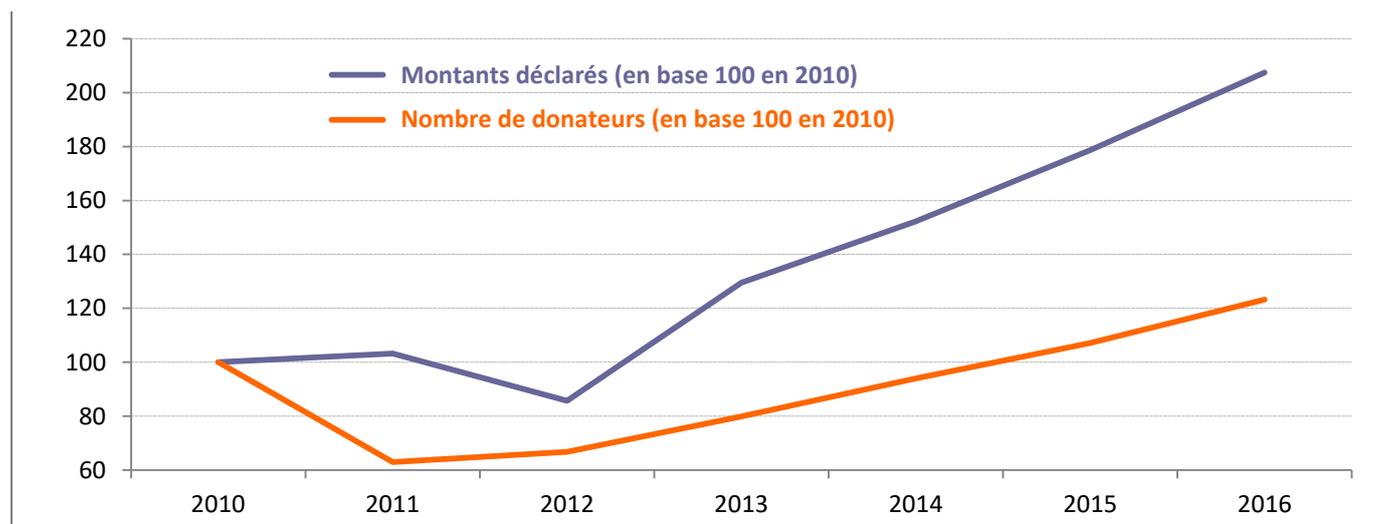
## CHAPITRE 1 – APPROCHE NATIONALE

Dans le cadre de notre relation privilégiée avec la Direction générale des Finances publiques, depuis maintenant plus de 20 ans, nous avons pu travailler sur une série homogène de sept années, concernant la totalité des dons déclarés au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), en faveur des fondations éligibles.

### A – Une montée en puissance confirmée en 2016

Le graphique suivant, construit en base 100 pour l'année 2010 qui nous sert ici de repère, permet de voir comment ont respectivement évolué le nombre des donateurs ISF et les montants des dons correspondants.

Graphique 1 – Evolutions respectives des donateurs et des montants, au titre de l'ISF



Source : Direction générale des finances publiques - Traitement R&S

La courbe présente un infléchissement en 2011, concernant le nombre de donateurs, en lien avec la diminution de 50% du nombre d'assujettis, induite par la réforme de l'ISF<sup>3</sup> décidée cette même année. Le montant des dons est resté sensiblement au même niveau, au cours de cette année 2011, mais a fléchi significativement en 2012, compte tenu de la forte réduction du barème de l'impôt. Par ailleurs, une Contribution Exceptionnelle sur la Fortune est venue, en 2012, s'ajouter à l'ISF classique et elle a peut-être refroidi les ardeurs de certains donateurs se sentant doublement ponctionnés.

Au-delà de 2012, le nombre de donateurs a augmenté d'une manière tout à fait régulière : de 16,5% en moyenne annuelle, entre 2012 et 2016. Ce qui correspond à une croissance cumulée impressionnante de 85% sur la période 2012-2016. Les montants des dons ont bondi de 50% entre 2012 et 2013, et ont connu ensuite une variation homogène annuelle de 17%, entre 2013 et 2016. Dans la première étude publiée sur le sujet, en septembre dernier, nous avons pronostiqué des montants de l'ordre de 250 millions d'euros pour le bilan définitif 2016, sur la base de la croissance observée : nous étions juste un peu au-dessous de la réalité, puisque ce résultat est proche de 254 millions d'euros.

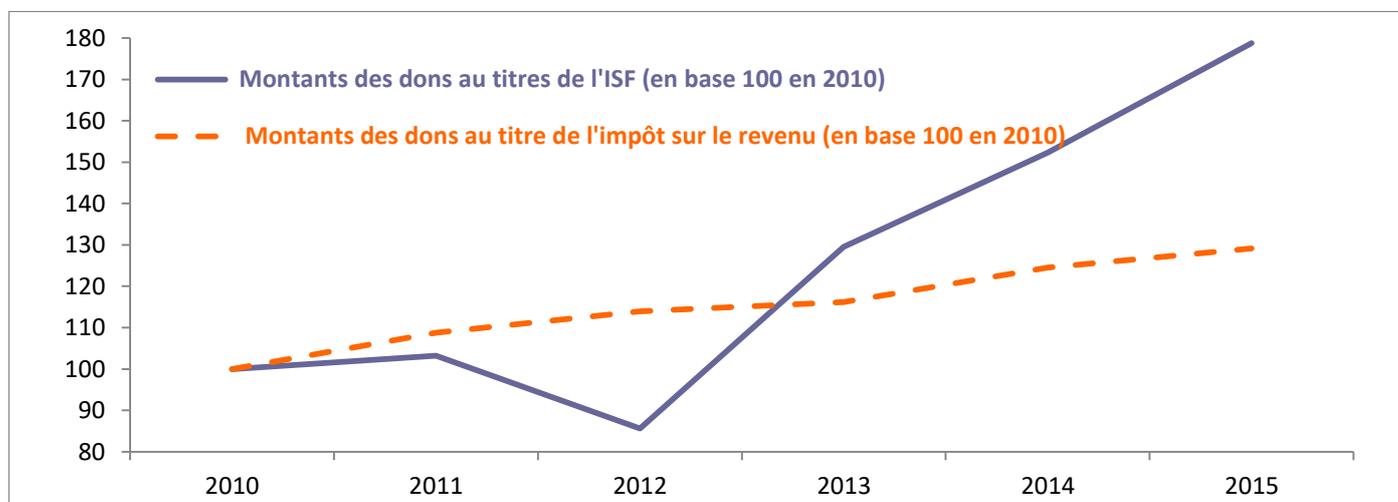
Par ailleurs - cela se sait assez peu - parmi ces donateurs, un peu plus de 600 ont choisi un organisme hors de France, appartenant à l'Union Européenne. Le montant des dons correspondant est un peu supérieur à 3 millions d'euros, soit 1,2% du total de 254 millions d'euros.

<sup>3</sup> Le seuil d'entrée de l'impôt de solidarité sur la fortune est passé en 2011, de 790 000 euros à 1,3 million d'euros de patrimoine.

## B – Evolutions respectives des réductions IR et ISF

Un rapprochement, en base 100 constituée à partir de l'année 2010, permet de voir les progressions respectives des montants des dons déclarés au titre de l'ISF et au titre de l'impôt sur le revenu. Et ceci pour les six années pour lesquelles nous disposons avec précisions des deux évolutions.

Graphique 2 – Evolutions respectives des montants des dons, au titre des deux impôts



Source : Direction générale des Finances publiques - Traitement R&S. NB : L'année 2016 ne figure pas dans le graphique car les données concernant les dons au titre de l'impôt sur le revenu ne sont pas encore disponibles.

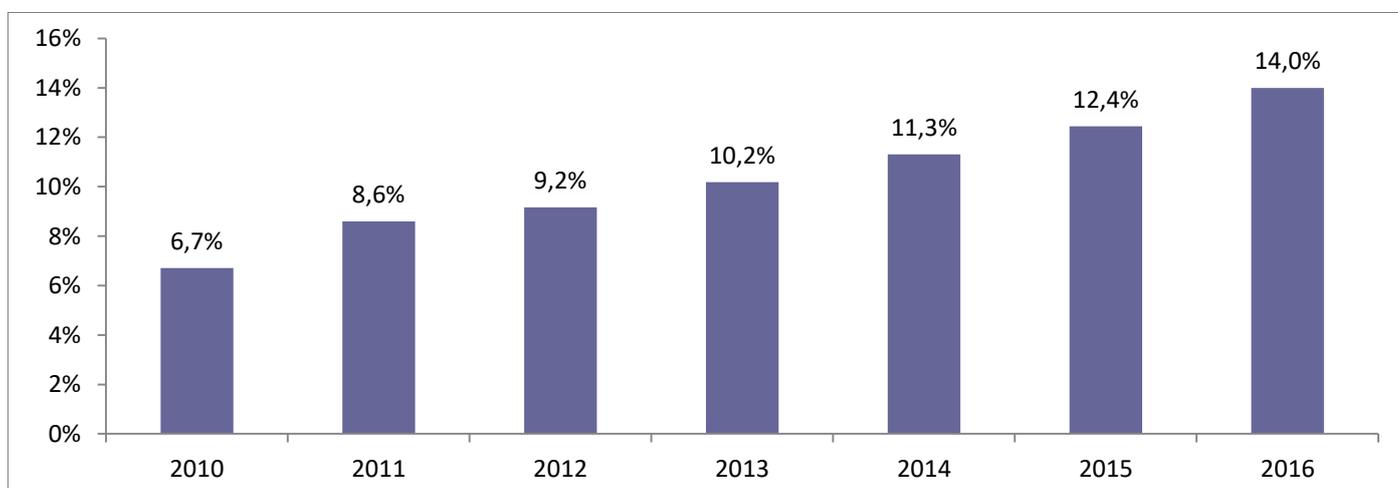
Si l'on met à part l'année 2012, pour les raisons indiquées plus haut, l'évolution des dons au titre de l'ISF est nettement plus marquée : au bilan des six années observées, les montants des dons ISF ont ainsi progressé de près de 80%, entre 2010 et 2015, quand ceux qui relèvent de l'impôt sur le revenu variaient d'un peu moins de 30%.

En 2015, les montants déclarés au titre de l'ISF représentaient un peu moins de 9% des montants déclarés au titre de l'impôt sur le revenu. Entre 2010 et 2015, la progression des montants cumulés a été de 665 millions d'euros, dont près de 15% au titre des dons ISF.

## C – Plus d'un redevable sur sept...

Le rapport entre le nombre de donateurs et le nombre total des assujettis sera ici nommé « densité des donateurs ISF ». Comme le montre le graphique suivant, ce ratio est en constante augmentation, au fur et à mesure de l'ancienneté de la mesure, d'une part, et sous l'effet de la promotion et des incitations mises en place par les organisations, d'autre part.

Graphique 3 – Evolutions de la densité des donateurs ISF (pourcentage constaté parmi les assujettis)



Source : Direction générale des Finances publiques - Traitement R&S. **Lecture** : En 2010, 6,7% des assujettis à l'ISF ont déclaré un don au titre de cet impôt.

Cette « densité des donateurs ISF » a évolué, de moins de 7% en 2010 à 14% en 2016. Cette progression constante marque la mobilisation très régulière des assujettis. Pour autant, ce pourcentage peut sembler assez faible, même si rien n’empêche un contribuable relevant de l’ISF d’effectuer et de déclarer des dons au titre de l’impôt sur le revenu. Précisons, en effet, que dans la tranche de revenu imposable supérieure à 78.000 euros, le pourcentage constaté des donateurs au titre de l’impôt sur le revenu est de l’ordre de 46%, pour un don moyen supérieur à 1.200 euros.

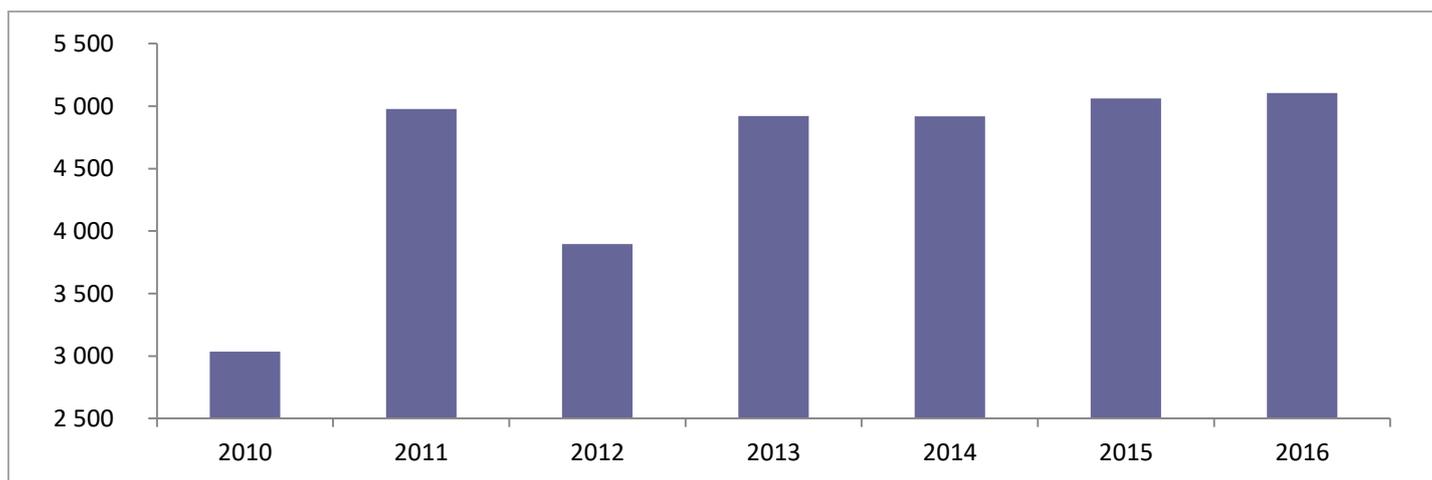
Il serait intéressant d’avoir une idée du cumul des réductions d’impôts ISF et IR, mais lorsque les collecteurs délivrent des reçus fiscaux, ils ne savent pas avec certitude si le donateur les fera valoir au titre de son impôt sur le revenu ou au titre de son éventuel impôt sur la fortune. Les indicateurs dont ils disposent se limitent, le plus souvent, aux sommes concernées et à la période des dons.

## D – Le don moyen et la répartition des dons

### 1) Un don moyen annuel assez stable

Compte tenu des raisons indiquées plus haut, les années 2011 et 2012 sont marquées par de très fortes variations. En revanche, le graphique suivant montre une grande stabilité du montant annuel moyen, déclaré par les contribuables assujettis à l’ISF, depuis 2013.

*Graphique 3 – Evolution du montant annuel moyen des dons déclarés, au titre de l’ISF (en euros)*



*Source : Direction générale des Finances publiques - Traitement R&S. **Lecture** : Le don moyen est le rapport entre le montant des dons et le nombre des donateurs ISF.*

Entre 2013 et 2016, le montant moyen n’a évolué que de 3,7%. Et la variation entre 2015 (5.061 euros) et 2016 (5.105 euros) est inférieure à 1%.

A la lecture de ce bilan, les experts avec lesquels nous travaillons ont été surpris par l’importance de ce que nous appelons le don moyen, et qui est en fait le bilan annuel de ce que déclare un contribuable assujetti à l’ISF. Ce bilan se construit en effet par la somme de ce qu’il donne tout au long de l’année à une même organisation, mais aussi par l’addition de ce qu’il peut donner à plusieurs organisations.

## 2) La répartition des dons

La répartition des donateurs, à partir de dix groupes équivalents (déciles), constitués en fonction des montants déclarés, montre les enjeux.

Tableau 1 – Répartition des donateurs ISF et des montants correspondants, en 2010 et en 2015

Selon le montant des dons déclarés	Répartition des donateurs	Répartition des montants
Inférieur à 100 euros	11,5%	0,3%
Entre 100 et 200 euros	8,6%	0,5%
Entre 200 et 350 euros	10,1%	1,1%
Entre 350 et 555 euros	9,9%	1,8%
Entre 555 et 1 000 euros	10,1%	2,8%
Entre 1 000 et 1 500 euros	9,9%	4,3%
Entre 1 500 et 2 600 euros	10,0%	6,8%
<b>Entre 2 600 et 5 000 euros</b>	<b>10,0%</b>	<b>10,1%</b>
<b>Entre 5 000 et 10 310 euros</b>	<b>10,0%</b>	<b>17,1%</b>
<b>Supérieur à 10 310 euros</b>	<b>10,0%</b>	<b>55,2%</b>
Total	100,0%	100,0%

Source : Direction générale des Finances publiques - Traitement R&S. **Lecture** : En 2016, les 10% des plus grands donateurs ont déclaré des dons supérieurs à 10 310 euros, représentant 55,2% du total des dons ISF.

A titre de repère, lorsque l'on prend en compte environ 30% des contribuables qui donnent le plus, on parvenait à un montant cumulé représentant environ 94% du total, en 2010. Cette proportion est aujourd'hui un peu supérieure à 82%, comme on peut le calculer dans le tableau ci-dessus.

Cette répartition évolue d'une manière importante : ainsi, l'antépénultième tranche de 10% des donateurs se situait entre 2 700 et 5 500 euros, en 2015, contre une fourchette plus basse, située entre 2 600 et 5 000 euros en 2016 ; l'avant-dernière tranche comportait des dons situés entre 5 500 et 13 000 euros, en 2015, contre une fourchette allant de 5 000 à 10 310 euros, en 2016 ; et la dernière tranche comportait 10% des donateurs, déclarant en 2015, un montant au moins égal à 13 000 euros, contre un montant très inférieur, situé au-delà de 10 310 euros en 2016.

Pour les observateurs, précisons que l'on peut aussi évoquer ce que l'on nomme le « don médian »<sup>4</sup> : il se situait aux environs de 915 euros, en 2010, pour bondir jusqu'à 1 170 euros, en 2015, et revenir aux environs de 1 000 euros, en 2016. Il est plus proche des estimations que faisaient les experts, avant ces études, à partir de leurs observations de la collecte. La différence entre ce don médian et le don moyen, s'explique par les très gros dons que l'on trouve dans les plus hautes tranches de patrimoine.

<sup>4</sup> Le don médian est calculé de manière à ce qu'il y ait le même nombre de donateurs au-dessous et au-dessus de ce montant.

## E – Le comportement en fonction du patrimoine

Il se caractérise à la fois par la proportion des contribuables qui déclarent un don, ce que nous appelons la « *densité des donateurs* », et par le montant de leurs dons. Ces deux thèmes sont traités dans les deux paragraphes qui suivent.

### 1) La densité des donateurs

Si l'on répartit les contribuables selon quatre tranches de patrimoine, ce sont les plus modestes, déclarant un patrimoine inférieur à 2,6 millions d'euros, et représentant environ la moitié des assujettis, qui présentent la plus forte densité de donateurs : près de 20% des contribuables concernés sur cinq déclarent un don en 2016.

Dans la tranche suivante, située entre 2,6 et 5 millions d'euros (un peu moins de 40% d'assujettis), la densité chute fortement, pour s'établir au-dessous de 10%, en 2016. Les deux tranches situant respectivement les contribuables entre 5 et 10 millions d'euros, et au-dessus de 10 millions d'euros ne représentent ensemble qu'un peu plus de 10% des assujettis ; pour ce qui les concerne, la densité des donateurs se situe à la moyenne générale de 14%.

### 2) Les donateurs et les montants, selon le patrimoine

Les montants des dons effectués dépendent du patrimoine taxable et de l'ISF correspondant. Un tableau permet de montrer comment se répartissent les donateurs, en fonction de ce patrimoine, ceci pour les deux dernières années.

*Tableau 2 - Les donateurs et les montants des dons, selon la tranche de patrimoine déclaré*

Tranches de patrimoine	Répartition des donateurs		Répartition des montants		Don moyen arrondi (en €)	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016
Moins de 2,57 M€	67%	68%	35%	34%	2 630	2 600
Entre 2,57 et 5 M€	23%	23%	32%	33%	7 020	7 300
Entre 5 et 10 M€	7%	7%	21%	22%	14 930	15 470
Plus de 10 M€	3%	2%	12%	11%	25 330	24 630
<b>Ensemble</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>5 060</b>	<b>5 105</b>

Source : Direction générale des Finances publiques - Traitement R&S. **Lecture** : En 2016, 68% des donateurs étaient assujettis pour un patrimoine inférieur à 2,57 millions d'euros. Les montants de leurs dons représentaient 34% du total et leur don moyen était de 2.600 euros.

La comparaison des bilans des deux années montre assez peu de différences, quant à la répartition des donateurs et des montants, à partir de ces cinq tranches de patrimoine déclaré. Indiquons, tout au plus, que la part des donateurs de la tranche supérieure a diminué un peu, de même que celle que représentent les montants correspondants.

Les différences concernant le don moyen sont plus significatives : à partir d'un résultat global qui progresse de 0,9%, le don moyen des deux tranches intermédiaires, situées entre 2,57 et 10 millions d'euros, a progressé sensiblement, de 4% entre 2015 et 2016. En revanche, le don moyen des contribuables déclarant plus de 10 millions d'euros a diminué de 2,8%, d'une année sur l'autre.<sup>5</sup>

Enfin, en 2016, et ce sans changement depuis 2007, les assujettis pouvaient déclarer des dons dans la limite de 66 666 euros environ, et obtenir une réduction plafond de 50 000 euros. Indiquons avec prudence que la dernière tranche de patrimoine dans ce tableau montre que le don moyen (25 330 euros) est assez nettement inférieur à ce plafond.

<sup>5</sup> Il est possible que ce constat s'explique par le plafonnement institué, concernant le cumul de l'impôt sur le revenu 2015 et l'ISF au titre de 2016 : il ne doit pas dépasser 75% des revenus perçus en 2015. La presse s'est, du reste, fait l'écho de quelques « grandes fortunes bien conseillées » qui ont ainsi fortement réduit leur ISF 2016, ou qui en ont même été dispensées : <http://www.lefigaro.fr/economie/le-scan-eco/dessous-chiffres/2016/06/09/29006-20160609ARTFIG00280-qui-paie-l-isf-en-france.php>

## CHAPITRE II – UN APERÇU DES BILANS TERRITORIAUX 2016

*Dans notre publication de septembre 2016, première de cette série, nous avons présenté de nombreuses cartes, régionales et départementales, que le lecteur pourra utilement consulter, dans la mesure où les variations d'une année sur l'autre s'avèrent assez faibles. Aussi, cette nouvelle édition se limitera à quelques repères concernant les territoires les plus significatifs. Notre recherche a également porté, pour la première fois, sur les principales communes françaises, d'une part, et sur les différents arrondissements parisiens, d'autre part.*

### A – LES NOUVELLES REGIONS

Personne ne sera étonné de constater que l'Île-de-France comporte 61% des donateurs ISF, en 2016 (62% en 2015), ce qui correspond à 56% des montants des dons déclarés (57% en 2015). La région Auvergne-Rhône-Alpes vient en deuxième, nettement plus loin, avec 9% des donateurs et 9% des montants déclarés.

Le don moyen constaté est en revanche au plus haut en région Hauts-de-France, avec un peu plus de 5.700 euros, en 2016, devant l'Île-de-France, avec un don moyen de 5.400 euros. L'Auvergne-Rhône-Alpes vient en troisième rang, un peu distancée, avec un don moyen de l'ordre de 4.600 euros, à peu près au même niveau que la région Centre-Val de Loire.

Compte-tenu de son poids, l'Île-de-France influence clairement le don moyen national (5.105 euros) : il est de l'ordre de 5.400 euros, quand il est en moyenne de 4.330 euros en province.

### B – LES DEPARTEMENTS

Au sein de la région Île-de-France rassemblant plus de 60% des donateurs, trois départements ressortent nettement : Paris qui en comporte environ 36%, les Hauts-de-Seine (12,5%) et les Yvelines (7%). Ensemble, ces trois départements représentent donc plus de 55% des donateurs, pour un montant cumulé correspondant à un peu plus de 48% du total national.

Face à ces trois poids lourds, quelques départements de province comportent une proportion de donateurs significative : citons ainsi, dans l'ordre, le Rhône (3,9% des donateurs et 3,9% des montants), le Nord (3,7% des donateurs et 2,7% des montants), et les Bouches-du-Rhône (2,4% des donateurs et 2,5% des montants).

Une approche concernant le don moyen constaté dans chacun des départements révèle quelques surprises. Ainsi, c'est le Nord qui pointe en tête (6.900 euros), devant Paris (6.200 euros). Ils sont suivis d'assez loin par la Côte d'Or (5.600 euros), et par la Loire (5.500 euros).<sup>6</sup> Ces résultats sont particulièrement significatifs, si l'on se souvient que le don moyen constaté en province est de 4.330 euros.

### C – LA VILLE DE PARIS

La ville capitale comporte donc 35,7% des donateurs, représentant 28,3% des montants déclarés. Dans cet ensemble, une approche inédite par arrondissement permet d'en distinguer quatre, qui représentent ensemble plus de la moitié des donateurs parisiens, et environ 60% des montants déclarés. Il s'agit, dans l'ordre, du 16<sup>ème</sup> arrondissement, très nettement devant le 15<sup>ème</sup>, le 7<sup>ème</sup> et le 17<sup>ème</sup>.

---

<sup>6</sup> Pour ces données, outre les informations couvertes par le secret statistique, nous nous sommes assurés que les résultats reposent sur plusieurs centaines de références pour établir cette hiérarchie.

Une approche concernant le don moyen donne des résultats un peu différents, avec en tête le 7<sup>ème</sup> arrondissement (8.750 euros), suivi du 8<sup>ème</sup> arrondissement qui apparaît dans ce trio, avec un montant moyen un peu supérieur à 8.000 euros. Le 16<sup>ème</sup> arrondissement le complète, avec un montant de l'ordre de 7 .500 euros.

## D – LES GRANDES VILLES DE PROVINCE

Outre quelques communes de l'Ile-de-France qui pointent sans surprise en tête du classement lié au don moyen constaté en 2016 (Neuilly-sur-Seine, Vaucresson, Saint-Mandé, Clamart...), intéressons-nous à la province pour mettre en avant quelques villes importantes qui se distinguent à la fois par un nombre important de donateurs, que nous avons jugé significatif pour cette observation, et par un don moyen nettement au-dessus de la moyenne constatée hors Ile-de-France (4.330 euros).

Ainsi, la ville de Marcq-en-Baroeul, dans le département du Nord, affiche un don moyen important, situé bien au-dessus de la moyenne nationale. Elle est suivie, d'assez loin, par les villes de Strasbourg (près de 7.000 euros pour le don moyen), de Lyon (5.500 euros), de Rennes (5.400 euros) et de Marseille (5.100 euros).

## ANNEXE

### *Liste des organismes éligibles à la réduction d'ISF au titre des dons (Article 885 0 V bis A du CGI en vigueur au 1/09/2016) :*

- 1° Des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif et des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce ;
- 2° Des fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'article 200 ;
- 3° Des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées aux articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail ;
- 4° Des associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 5132-7 du même code ;
- 5° Des ateliers et chantiers d'insertion mentionnés à l'article L. 5132-15 du même code ;
- 6° Des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du même code ;
- 6° bis Des groupements d'employeurs régis par les articles L. 1253-1 et suivants du code du travail qui bénéficient du label GEIQ délivré par le Comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, et qui organisent des parcours d'insertion et de qualification dans les conditions mentionnées à l'article L. 6325-17 du même code ;
- 7° De l'Agence nationale de la recherche ;
- 8° Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation lorsqu'elles répondent aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200 ;
- 9° Des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par décret.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé aux organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France entrant dans le champ d'application du présent I.

### *Pour en savoir plus :*

#### **Article 885 0 V bis A du code général des impôts**

**La base de données relative à l'Impôt de solidarité sur la fortune** est mise à disposition par le ministère de l'Economie et des Finances depuis novembre 2013 - en Open data - sur la plate-forme [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr) pour chaque commune de plus de 20 000 habitants ayant plus de 50 redevables à l'Impôt de solidarité sur la fortune (ISF), permettant de connaître le nombre de redevables, le patrimoine moyen et la cotisation moyenne.